

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT MARC JAUMEGARDE

PROCES-VERBAL

DU 21 JUILLET 2025 – 18H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient présents :

Tous les membres du conseil municipal en exercice

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

A été élu secrétaire :

Dominique TREILLET

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT MARC JAUMEGARDE**

DU 21 JUILLET 2025 – 18H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

I. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Approbation du procès-verbal du 14 avril 2025

II. DELIBERATIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION :

- Election du Maire de Saint Marc Jaumegarde
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au Maire de Saint Marc Jaumegarde
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Délégation d'attributions du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT
- Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux délégués

FONCIER :

- Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de défrichement au nom de la commune
- Acquisition foncière quartier de la Ginestelle – Hameau des Bonfillons pour l'aménagement de l'entrée des Bonfillons

RESSOURCES HUMAINES :

- Création de deux postes agents vacataires destinés à assurer les vacances/Crèche l'Attrape-Soleils
- Création d'emplois permanents par suite d'un accroissement temporaire d'activité/ Crèche l'Attrape-Soleils

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Madame Agnès PEYRONNET, 1ère adjointe, ouvre la séance à 18h32

En l'absence de monsieur Michel Roqueta, la présidence du conseil est assurée par Agnès Peyronnet, en tant que doyenne des conseillers municipaux en exercice présents.

Après les avoir remerciés, la Présidente de séance rappelle aux membres du public qu'ils ne peuvent ni intervenir oralement, ni manifester leur position pendant les débats.

Elle rappelle également les règles de fonctionnement du conseil et les sanctions prévues, décrites dans le règlement intérieur, concernant les prises de parole de chaque conseiller, le respect mutuel d'écoute et la nécessité pour chaque intervenant d'être concis et bref.

A. Désignation du secrétaire de séance

Dominique TREILLET est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil. Avec 11 présents et 4 absents ayant donné pouvoir, le conseil est complet.

B. Approbation du procès-verbal

Procès-verbal de la séance publique du 14 avril 2025

Adopté à l'unanimité

N°2025-037-DELIB-5-1

Objet : Election du Maire de Saint Marc Jaumegarde

La Présidente invite à procéder à l'élection du maire, au suffrage universel, à bulletin secret, à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le bon déroulement de l'élection doit être assuré par un bureau qui doit comporter au minimum deux assesseurs, désignés parmi les membres de cette assemblée.

Pierre BROCHARD, Laurence BARASCUD et Patrick MARKARIAN se proposent comme assesseurs et entrent en fonction.

La Présidente demande aux candidats à la fonction de maire de se faire connaître et déclare qu'elle se porte candidate.

Patrick MARKARIAN présente également sa candidature et demande la parole pour expliquer ce choix.

Il lit alors un document critiquant la gestion de la préparation de ce conseil par Agnès PEYRONNET et regrettant qu'il n'y ait pas eu démission collective des conseillers.

Il met par ailleurs en doute l'intégrité morale d'Agnès PEYRONNET et de Jean-Pierre JEANNE. Après avoir souligné l'impuissance d'Agnès PEYRONNET à résister au pouvoir autoritaire de Régis MARTIN, étant toujours sous son emprise, il demande aux conseillers municipaux de choisir une action fondée sur une éthique de la responsabilité et de l'engagement dans le respect de la loi, avec une gestion des affaires courantes, transparente et démocratique jusqu'aux prochaines élections.

Il remet le document, copié ci-dessous, aux journalistes présents dans la salle.

La Présidente répond que son commentaire lui appartient et rappelle les points fondamentaux : le conseil municipal n'est pas l'annexe d'un tribunal, tous les conseillers municipaux présents sont présumés innocents.

Deux candidats se sont donc présentés :

- Agnès PEYRONNET
- Patrick MARKARIAN

Madame Agnès PEYRONNET ayant obtenu treize voix a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions

Observations :

Lettre au conseil municipal - Mes chers collègues,

Mme PEYRONNET, vous n'avez pas jugé utile de nous convier Michel Roqueta et moi à la réunion préparatoire de ce conseil consacré à l'élection du maire et de ses adjoints. Vous êtes donc dans l'incapacité de dépasser le clivage majorité/opposition érigé en principe absolu par le maire déchu.

Pourtant fin juin la justice a tranché : tranché de manière radicale en lui infligeant une sévère condamnation pénale. Leader destitué d'une majorité municipale soumise à son diktat, vous continuez à agir selon ses méthodes y compris pour la convocation du conseil envoyée 3 jours avant - le minimum légal- et en informant tardivement la population.

À 8 mois des municipales de 2026, j'observe que vous avez écarté la démission collective du conseil que j'aurais soutenue pour redonner une pleine légitimité morale à cette assemblée et pour éviter l'image délétère du « tous pourris », en effet.

Après la condamnation de M. MARTIN, coupable de prise illégale d'intérêts, le 2^{ème} adjoint M. JEANNE, a admis avoir accepté entre mars 2023 et décembre 2024, pendant l'élaboration du PLU du Pays d'Aix, le reclassement de parcelles naturelles lui appartenant dans le lotissement du Mas de Roby afin de les rendre constructibles.

Les mêmes faits entraînant les mêmes sanctions pénales... ne recommençons pas.

Mais c'est aussi sans compter avec votre complicité passive Mme PEYRONNET, en tant que 1^{ère} adjointe déléguée au budget. Vous avez couvert des détournements de fonds publics par votre impuissance à résister au pouvoir autoritaire de M. MARTIN. En conseil municipal, je vous avais alertée sur des paiements, sur le budget municipal, de factures de fournisseurs sans lien avec le budget voté par les élus. Vous n'avez donné aucune suite, ni au moment du bilan comptable détaillé que vous présentez annuellement depuis 2021, ni en faisant état de demandes de remboursements de ces dépenses indues.

Dans ces conditions, comment vraiment tourner « la page MARTIN » ? (Qui choisit pour assurer la transition jusqu'en 2026 ? M. JEANNE ? vous-même Mme PEYRONNET ?... qui pouvez être rattrapés par des sanctions judiciaires ?

Vous, Mme PEYRONNET ? toujours sous l'emprise du maire déchu, incapable de vous y opposer : quand ces derniers jours il est encore dans les bureaux de la mairie pour donner ses instructions, même après avoir été démissionné par le Préfet ?

Pourquoi, chers collègues, continuer à cautionner des pratiques qui risquent de vous délabrer ?

Aujourd'hui, je vous le dis : chacun dispose de la faculté de voter en son âme et conscience, en toute connaissance de cause et en toute indépendance - à bulletin secret - pour un changement de mode de gouvernance plus participative et plus collaborative entre nous et avec la population.

Et parce que l'exemplarité n'est pas une option, je vous propose de fonder notre action sur une éthique de la responsabilité et de l'engagement tourné vers l'intérêt général dans le respect de la Loi.

Je me présente donc à la fonction de maire. Vous votez ainsi pour une gestion des affaires courantes transparente et démocratique jusqu'aux prochaines élections, avec pour seule ambition de servir Saint Marc et les Saint Marcéais.

Dans le cas contraire, c'est la continuation du « système MARTIN » qui a trahi votre confiance comme M. JEANNE du reste.

Merci de votre attention.

Patrick Markarian

N°2025-038-DELIB-5-1

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire expose :

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le pourcentage qui précède constitue une limite maximale.

S'agissant de Saint Marc Jaumegarde, le nombre de conseillers municipaux étant de 15 (quinze), le nombre d'adjoints ne peut excéder 4 (quatre), nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer le nombre des adjoints à 3 (trois) représentant 20 % de l'effectif du conseil municipal.

Observations :

Patrick MARKARIAN s'interroge sur le fait de fixer le nombre d'adjoints à 3 et s'interroge sur le fait que le nouveau maire va également assurer la gestion comptable et le contrôle des dépenses de la commune.

Agnès PEYRONNET répond que les votes du CFU et du budget se feront après les élections de mars 2026. Le risque que le maire cautionne des dépenses inconsidérées en si peu de temps lui paraît très faible.

Vote :

13 voix pour

2 abstentions Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

N°2025-039-DELIB-5-1

Objet : Election des adjoints au Maire Saint Marc Jaumegarde

Pierre BROCHARD, Laurence BARASCUD et Guylaine SIMON se proposent comme assesseurs et entrent en fonction.

Une liste est déposée à la Présidente de séance.

Liste conduite par Jean Pierre JEANNE

- Premier adjoint : JEANNE Jean Pierre
- Deuxième adjoint : HARTMANN Emmanuelle
- Troisième adjoint : Régis ROQUETA

La liste a obtenu 12 voix pour et 3 bulletins blancs.

La liste portée par Jean-Pierre JEANNE est donc élue. Les candidats figurant sur cette liste, Jean-Pierre JEANNE, Emmanuelle HARTMANN et Régis ROQUETA, sont donc proclamés adjoints et sont immédiatement installés dans leurs fonctions en prenant rang dans l'ordre : Jean-Pierre JEANNE, Emmanuelle HARTMANN, Régis ROQUETA.

Lecture de la charte de l'élu local

N°2025-040-DELIB-5-1

Objet : Délégation d'attributions du conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Madame le Maire expose :

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Il convient ainsi, par la présente délibération, de déterminer les conditions dans lesquelles les compétences limitativement énumérées à cet article sont déléguées au Maire pendant la durée de son mandat.

Ainsi que le précise l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

S'agissant d'un compte rendu dont le Conseil prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Il est proposé au conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions qui suivent :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger, dans la limite de 1.000,00 € par transaction, avec les tiers.

Ladite délégation s'applique tant en défense qu'en demande, aussi bien dans le cadre des procédures au fond que dans le cadre des procédures de référé, et ce quel que soit le mode d'intervention à l'instance : sur assignation ou requête, mise en cause ou appel en garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une intervention forcée, en constitution de partie civile.

Ladite délégation s'applique à tout type d'instance, relevant de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, en première instance comme en appel et en cassation (Cour de cassation ou Conseil d'Etat), ainsi que devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union Européenne pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune. Par ailleurs, devant les juridictions répressives, le maire pourra ester en justice au nom et pour le compte de la commune en constitution de partie civile, de même qu'il pourra déposer plainte simple et plainte avec constitution de partie civile et saisir les juridictions répressives par voie de citation directe pour préserver ou garantir les intérêts de la commune. Encore devant les juridictions administratives, le maire pourra ester en justice au nom et pour le compte de la commune dans toutes les actions indemnitaires ou de plein contentieux pouvant être mise en œuvre afin de préserver ou garantir les intérêts de la commune. Enfin, devant les juridictions civiles, le maire pourra également ester en justice au nom et pour le compte de la commune dans toutes les actions civiles pouvant être mise en œuvre pour son compte, notamment vis-à-vis d'infractions pouvant être commises à son détriment afin de préserver ou garantir les intérêts de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

Observations :

P.MARKARIAN exprime sa désapprobation concernant ces délégations qui amputent, selon lui, le conseil municipal d'une partie de son pouvoir, en particulier concernant les passations et exécutions des marchés publics. Il suggère de supprimer le point 4 de la liste des délégations.

Il souhaite par ailleurs que les attributions des logements communaux soient faites par délibération en conseil municipal.

A.PEYRONNET entend sa demande et souhaite se laisser le temps de vérifier le bien fondé de chaque délégation avant de décider ou non de la supprimer.

Vote :

13 voix pour

2 voix contre Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

N°2025-041-DELIB-5-6

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

Madame le Maire expose :

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération.

Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est constitué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

L'enveloppe budgétaire globale, à ne pas dépasser, correspond à la somme des indemnités brutes du Maire (51,6 % de l'indice 1027) et des trois adjoints (19,8 % de l'indice 1027 X 3) des communes dont la population totale est comprise entre 1000 et 3499 habitants. Correspondant à une enveloppe globale égale à 111 % de l'indice brut 1027.

Il vous est proposé la répartition suivante :

- Maire : taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 45% - L'indemnité mensuelle s'élève à 1 849,73 € brut
- Adjoints : Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 13,8 % - L'indemnité mensuelle s'élève à 567,25 € brut
- Conseillers municipaux délégués : Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 6 % - L'indemnité mensuelle s'élève à 567,25 € brut.

Vote :

Adoptée à l'unanimité

N°2025-042-DELIB-2-3

Objet : Autorisation donnée au Maire de déposer d'une demande de défrichement au nom de la commune

Jean Pierre JEANNE expose :

La municipalité souhaite entreprendre des travaux afin d'étendre la voie douce de la mairie jusqu'aux Bonfillons.

Par délibération n°2024-082 en date du 28 novembre 2024, le conseil a autorisé Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM, sur les parcelles sections AB n°01, n° 35, n° 37 et n° 38.

Le projet porte également sur l'emprise foncière cadastrée section AE n° 75, n°209 et section AB n°156, 154, 190, 192, 193, 181, 177 et 179 d'une superficie globale de 1 212 m². Il fait l'objet d'une demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Saint Marc Jaumegarde.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de demander une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au titre de l'article R. 441-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 341-3 du Code Forestier.

Vote :

Adoptée à l'unanimité

N°2025-043-DELIB-3-2

Objet : Acquisition foncière quartier de la Ginestelle -Hameau des Bonfillons pour l'aménagement de l'entrée du Hameau des Bonfillons

Jean Pierre JEANNE expose :

En 2021, dans le cadre du projet de voie douce allant de la mairie à l'entrée du Hameau des Bonfillons, la commune a réalisé l'acquisition de parcelles détachées de la propriété de Madame Sabine GIROLAMI, dans le quartier de la Ginestelle.

Les travaux en cours de l'aménagement de l'entrée du Hameau des Bonfillons, qui se raccordent au projet de voie douce, nécessitent l'acquisition d'une emprise foncière supplémentaire de 83 m² à détacher de la parcelle section AB n° 178, afin de permettre la préservation d'un massif boisé.

Par courrier du 20 mai 2025, Madame Sabine GIROLAMI a donné pouvoir à Monsieur Michel JONQUET pour toutes les démarches liées à cette cession.

Par courrier reçu en Mairie le 26 juin 2025, Monsieur Michel JONQUET a donné son accord pour céder à la commune une emprise à détacher de 83m² sur la parcelle section AB n°178 au prix de 10 euros le m².

Il est donc proposé d'acquérir l'emprise foncière ci-dessus définie appartenant à Madame Sabine GIROLAMI, pour une valeur totale de 830 €.

Vote :

Adoptée à l'unanimité

N°2025-044-DELIB-9-1

Objet : Création de deux postes agents vacataires destinés à assurer des vacances / Mac l'Attrape-Soleils

Lorraine HENON expose :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, sous réserve de respecter les obligations suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il propose la création de deux postes de vacataires :

Un poste d'expert dans le domaine de la petite enfance :

La restructuration organisationnelle et administrative de l'établissement MAC « L'Attrape-soleils » doit être accompagnée par un expert dans le domaine de la petite enfance qui pourrait être recruté en tant que vacataire.

Cet agent interviendrait ponctuellement en support de la Directrice de l'établissement en fonction de ses demandes.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacances sera fixé dans l'arrêté individuel.

Un poste de référent « santé et accueil inclusif » :

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils s'inscrit dans la nomination « Petite crèche » avec une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places nécessitant d'inclure les missions d'un référent santé.

Conformément à l'article R. 2324-17 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, un référent santé et accueil inclusif doit intervenir au minimum 20 heures par an, dont 4 heures par trimestre.

Ce référent (médecin possédant une expérience en santé du jeune enfant, puéricultrice diplômé d'Etat, infirmier diplômé d'Etat) remplacera la pédiatre qui effectuait également des vacances pour l'établissement. Les missions de ce professionnel sont élargies et sont décrites à l'article R. 2324-39 II du code de la santé publique.

Pour mener à bien ces missions, le rapporteur propose de nommer un référent santé et accueil inclusif pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleil pour une durée d'une année.

Vote :

Adoptée à l'unanimité

N°2025-045-DELIB-4-2

Objet : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité / crèche Multi accueil l'Attrape-Soleils.

Lorraine HENON expose :

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent, à temps complet, pour le bon fonctionnement de la crèche l'Attrape Soleils.

Par ailleurs, le secteur de la petite enfance, à l'échelle nationale, est tendu. Il est constaté une pénurie de professionnel dans les crèches.

Les missions à effectuer à la crèche l'Attrape Soleils nécessitent le recrutement d'un agent à temps complet pouvant être diplômé du concours d'Educatrice de Jeunes Enfants, ou d'Auxiliaire de Puériculture ou du CAP de la petite enfance.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé aux membres du conseil de créer, à compter du 25 août 2025, trois emplois non permanents, à temps complet, échelon 1, pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils :

- Un emploi au grade d'Educatrice de Jeunes Enfants,
- Un emploi au grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale ou de classe supérieure,
- Un emploi au grade d'Adjoint technique territorial.

Vote :

Adoptée à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

Donner acte de la décision prise dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT :

N°2025-032-DEC-3-3 : location d'un logement communal sis impasse de la Fondrière

N°2025-033-DEC-9-1 : tarif Accueil Collectif de Mineurs avec hébergement

N°2025-034-DEC-9-1 : actualisation des tarifs de la mise à disposition de la salle des sports aux associations sportives

N°2025-035-DEC-3-3 : location d'un logement sis 5 chemin du Four les Bonfillons

N°2025-036-DEC-3-5 : redevance mensuelle / stationnement Camion Food -Truck SMZ ALIMENTION

NOM et PRENOM	POUR*	CONTRE*	ABSTENTION*	SIGNATURE
Agnès PEYRONNET	X			
Jean-Pierre JEANNE	X			
Emmanuelle HARTMANN	X			
Régis ROQUETA	X			
Dominique TREILLET	X			
Jérôme GALINIER-WARRAIN	X			
Eric DESANDRE-NAVARRÉ	X			
François GENEVEY	X			
Gylaine SIMON	X			
Didier FAURE	X			
Lorraine HENON	X			
Laurence BARASCUD	X			
Pierre BROCHARD	X			
Michel ROQUETA	X			
Patrick MARKARIAN	X			